

Le Tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 22 septembre 2010, intégralement débouté la Fondation Franco-Japonaise, dite Sasakawa de l'action en diffamation que la Fondation avait intentée à l'encontre de Karoline Postel-Vinay

Retour sur les raisons de ce procès et ses enjeux

La Fondation franco-japonaise, dite Sasakawa prétendait avoir été publiquement diffamée par deux textes que Karoline Postel-Vinay, Directrice de Recherche à Sciences-Po avait relayés auprès de diverses personnalités du monde politique, intellectuel et universitaire le 16 décembre 2008, à la veille d'une manifestation dont cette Fondation était le principal partenaire financier, et à laquelle devaient intervenir des membres du Ministère des Affaires étrangères.

Ces deux textes étaient destinés à alerter l'opinion et les pouvoirs publiques sur le caractère très regrettable d'un partenariat auquel la République Française risquait d'être associée alors même que ce partenariat était placé sous l'égide du nom d'un criminel de guerre notoire au Japon, Ryoichi Sasakawa. La Fondation soutenait que ces deux textes portaient atteinte à son honneur et à sa considération.

L'un des deux textes incriminés, un mémorandum circonstancié rappelant les activités passées de ce personnage, coécrit par Madame Postel-Vinay et Monsieur Pelletier, faisait clairement apparaître, sur la base de faits historiques incontestables, que les relations d'amitié franco-japonaise, thème de la manifestation organisée, ne pouvaient en aucun cas être célébrées sous le signe d'un nom évoquant les pages les plus noires de l'histoire du Japon, et surtout qu'il était difficile d'admettre que les pouvoirs publics français puissent apparaître, à travers la participation de divers membres du quai d'Orsay à cette manifestation, comme cautionnant un tel passé.

C'est en raison de l'usage de ce nom revendiqué par la Fondation que celle-ci avait décidé d'assigner Karoline Postel-Vinay, par huissier dans l'enceinte même de Sciences-Po, au cours même d'un colloque scientifique qui portait sur le thème « Mémoire, écriture de l'histoire et démocratie ».

Dans son assignation, la Fondation poursuivait cinq allégations distinctes au premier rang desquelles l'affirmation selon laquelle « la Fondation porte le nom d'un criminel de guerre de rang A ».

Le fait de porter le nom d'un criminel de guerre de rang A est assurément attentatoire à l'honneur et à la considération de quiconque le revendique.

Cela est incontestable et c'est précisément ce que les signataires des textes poursuivis voulaient faire savoir publiquement.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le Tribunal de grande instance de Paris, dans son jugement du 22 septembre 2010 (copie jointe), en retenant que

« Ce propos impute en effet à "la Fondation franco-japonaise Sasakawa", nommément désignée (sous une appellation inexacte, mais couramment utilisée), de "porte[r] le nom d'un criminel de guerre de rang A", ce qui constitue un fait précis susceptible de preuve, portant atteinte à son honneur ou à sa considération, dès lors que ce nom ne peut résulter que d'un choix, ce qui laisse entendre qu'à tout le moins, la fondation ne condamne pas les actions ainsi qualifiées de l'intéressé. »

C'est très exactement ce que soutenaient les signataires des deux textes en cause.

Dans un communiqué publié sur son site le 22 septembre 2010 (copie jointe), la Fondation a cru pouvoir tirer avantage de ce seul extrait du jugement en affirmant que les allégations poursuivies auraient été jugées diffamatoires par le Tribunal.

Dans ce communiqué, la Fondation prétend notamment que :

« Le Tribunal a reconnu le caractère diffamatoire de trois des cinq allégations de Madame Karoline Postel-Vinay à l'encontre de la Fondation qui avaient motivé sa plainte et a relevé que les deux autres ne visaient pas avec suffisamment de précision la Fondation pour être regardées comme diffamatoires.

S'il a accordé à Madame Karoline Postel-Vinay le bénéfice de la bonne foi, le Tribunal a clairement considéré que les accusations portées par celle-ci à l'encontre de la Fondation étaient diffamatoires. Rétablir la vérité sur son action et son fonctionnement était l'objectif recherché par la Fondation en engageant cette instance et nous nous réjouissons de sa conclusion.

De cet épisode judiciaire, qu'elle a subi et qu'elle déplore, la Fondation franco-japonaise Sasakawa ressort renforcée dans sa détermination à poursuivre sa mission d'utilité publique, « développer les relations culturelles et d'amitié entre la France et le Japon ».

La Fondation se présente ainsi comme la victime d'un « épisode judiciaire » qu'elle aurait subi et qu'elle déplorerait alors que c'est elle qui a pris l'initiative d'un tel procès !

Elle dit se réjouir de l'issue de ce procès qu'elle a pourtant perdu en se voyant en outre condamnée à supporter les dépens d'instance et à payer 5.000 euros au titre des frais d'avocat.

Cette présentation parfaitement fallacieuse des termes du jugement procède d'un tour de passe-passe inacceptable.

Il est important de rappeler que la loi sur la presse du 21 juillet 1881 réprime le délit de diffamation en définissant celle-ci dans les termes suivants : *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le*

fait est imputé », étant souligné que les imputations diffamatoires sont réputées faites avec l'intention de nuire.

L'intention de nuire ou la mauvaise foi sont donc un élément indispensable à la constitution du délit de diffamation.

Et, c'est essentiellement sur le terrain de la bonne foi que Karoline Postel-Vinay s'était défendue dans le cadre de ce procès.

Dans le cadre du délit de presse, la jurisprudence définit la bonne foi de façon très précise. Cette bonne foi suppose la réunion impérative des quatre critères suivant :

- l'absence d'animosité personnelle ;
- la légitimité du but poursuivi ;
- l'enquête sérieuse ;
- la prudence dans l'expression.

La Fondation soutenait qu'aucun de ces quatre critères cumulatifs ne pouvait être invoqué au bénéfice de Karoline Postel-Vinay.

Qu'a retenu le Tribunal ?

« La demanderesse soutient, à tort, qu'aucun des quatre critères de la bonne foi ne serait réuni en l'espèce.

En effet, il est légitime, de la part d'une directrice de recherches en relations internationales spécialiste de l'Asie, agissant aux côtés d'autres personnes, d'attirer l'attention des participants à un colloque organisé dans le cadre de la célébration du 150ème anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Japon, du ministre des affaires étrangères, de diverses personnalités et des médias, sur le problème que pouvait poser le fait que le principal partenaire financier de cette manifestation soit une fondation dont la dénomination comporte le nom d'un personnage particulièrement controversé de l'histoire du Japon, comme il était également légitime de fournir des informations sur cette fondation, ainsi que sur ce personnage, qui n'étaient pas forcément connus du grand public français. La défenderesse fait d'ailleurs justement observer à cet égard que la fondation japonaise a changé de dénomination pour cesser d'utiliser le nom de SASAKAWA et éviter ainsi toute suggestion d'appartenance à son fondateur.

De plus, aucun élément ne démontre que la défenderesse aurait été mue, envers la demanderesse, par une animosité de nature personnelle qui l'aurait conduite à tenir les propos litigieux.

Sur le sérieux de l'enquête, qui s'apprécie en lien avec le critère de prudence dans l'expression, les deux principales allégations retenues comme diffamatoires doivent être examinées séparément.

Quant à l'imputation de porter le nom d'un criminel de guerre de rang A. en outre lié avec la pègre, la demanderesse reproche notamment à Karoline POSTEL-VINAY d'avoir des sources incomplètes en ne faisant pas état des travaux de Christian HENRIOT, professeur

d'histoire contemporaine à l'université Lumière-LYON 2, et de donner des affirmations fausses, dès lors que Ryôichi SASAKAWA n'a jamais été condamné pour crime de guerre de rang A, mais qu'il a été suspecté de crime contre la paix, arrêté et relâché (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté).

Karoline POSTEL-VINAY fait valoir que le mémorandum joint au courrier électronique du 16 décembre 2008, s'appuyant sur de très nombreuses sources et documents biographiques, rappelait notamment:

- qu'au début des années 30, Ryôichi SASAKAWA avait fondé un groupe d'extrême-droite, qui devint l'une des organisations nationalistes les plus actives prônant une politique d'expansion et l'invasion de la Mandchourie,*
- qu'en 1942, il fut élu à la Diète, le parlement japonais, avec un programme ultra nationaliste et militariste,*
- qu'il a été arrêté en 1945 par les autorités américaines parmi d'autres protagonistes de la politique d'agression japonaise, puis accusé, en tant que "criminel de guerre de classe A" du chef de " crimes contre la paix et participation à des conspirations", incarcéré à la prison de SUGAMO et libéré trois ans après sans avoir été jugé, en raison du revirement de la politique des Etats-Unis,*
- qu'il a bâti un véritable empire financier grâce notamment au soutien de la mafia japonaise, est resté très actif dans les milieux d'extrême-droite et a créé une fondation employant une partie de sa fortune dans des activités caritatives et de mécénat.*

La défenderesse réfute en particulier la qualité du texte de Christian HENRIOT, en soulignant que celui-ci s'était opposé, à l'occasion d'une polémique, à Philippe PELLETIER, docteur en géographie spécialiste du Japon et co-signataire du mémorandum poursuivi.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il n'appartient nullement au tribunal de trancher une controverse de nature historique, ni de se prononcer sur l'exactitude de faits avancés de part ou d'autre concernant la politique et l'histoire contemporaine, mais seulement d'apprécier si les auteurs des propos diffamatoires disposaient d'éléments suffisants pour leur permettre de s'exprimer comme ils l'ont fait.

Sans qu'il soit donc nécessaire de se livrer à un examen exhaustif et détaillé des documents produits, il y a lieu de relever qu'il ressort notamment des pièces versées aux débats en défense que:

- Ryôichi SASAKAWA a été arrêté le 11 décembre 1945 comme "criminel de guerre", l'acte de poursuite du 4 décembre 1945 indiquant qu'il est "l'un des organisateurs fascistes les plus actifs avant la guerre", qu'il a milité avec force en faveur de la politique de conquête de l'Asie de l'Est" et qu'il doit être "appréhendé en raison de son rôle dirigeant dans des mouvements promouvant l'agression, le nationalisme et la haine des Etats-Unis, et parce qu'il est dans le moment présent actif dans des organisations qui sont susceptibles de nuire à la démocratie", selon la traduction non contestée proposée en défense (pièce n° 59);*
- la Charte du 19 janvier 1946 prévoit que "le Tribunal est compétent pour juger et punir les criminels de guerre d'Extrême-Orient qui en tant qu'individus ou en tant*

que membres d'organisations sont accusés de crimes incluant les Crimes contre la Paix" (pièce n°71);

- cette classification reprend le modèle de l'accord de LONDRES du 8 août 1945, dont l'article 6 distingue les crimes contre la paix (classe A : direction, préparation, déclenchement ou poursuite d'une guerre d'agression), les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, étant observé que dans ses dernières conclusions, la demanderesse rappelle que "crime de guerre de rang A" (ou classe A) est l'appellation tombée dans le langage courant pour désigner la catégorie "crime contre la paix" définie par ce texte, ce qui ressort également de divers documents;
- les charges contre SASAKAWA ne sont pas abandonnées dans un rapport du SCAP ("Supreme Commander for the Allied Powers") du 4 juin 1947 (pièce n°60) : "il a directement soutenu les politiques militaires japonaises d'agression et anti-étrangères pendant plus de 20 ans";
- la note du général MAC ARTHUR du 28 octobre 1947 (pièce n° 5) le désigne comme "l'un des pires criminels, en dehors de l'armée, dans le développement au Japon d'une politique de totalitarisme et d'agression" et recommande qu'il "soit retenu en détention en tant que suspect de crime de guerre de classe A et qu'il soit jugé devant un Tribunal militaire international à Tokyo";
- plusieurs ouvrages et articles mentionnent qu'il a été emprisonné comme criminel de guerre et était lié aux milieux de la pègre japonaise.

Dans le cadre de cette controverse de nature historique et compte tenu de l'ensemble des pièces versées aux débats en défense, les auteurs des propos litigieux avaient ainsi suffisamment d'éléments pour évoquer "le nom d'un criminel de guerre de rang A", étant notamment souligné qu'ils n'ont jamais affirmé que Ryôichi SASAKAWA aurait été condamné de ce chef, que cette expression équivaut à celle de crime contre la paix et que l'intéressé est couramment présenté de la sorte.

Ils pouvaient de même reproduire entre guillemets, et donc avec une suffisante prudence, le point de vue imagé d'Augustin BERQUE faisant en outre état de liens avec la pègre. »

Qu'en a conclu le Tribunal ?

« En conséquence, le bénéfice de la bonne foi peut être accordé à la défenderesse qui a légitimement usé de sa liberté d'expression, **LA DIFFAMATION N'ETANT PAS CARACTERISEE EN L'ESPECE.**

La FONDATION FRANCO-JAPONAISE, DITE SASAKAWA, sera donc **déboutée de toutes ses demandes.** »

C'est donc mensongèrement que la Fondation Franco-Japonaise, dite Sasakawa soutient publiquement, dans un communiqué qu'elle diffuse aujourd'hui par l'entremise d'une agence spécialisée en « communication de crise » et dirigée par Eric Giully, ancien Directeur Général de France 2, ancien Président de l'Agence France Presse, ancien Président de Publicis Consulting auprès de tous les organes de presse (jusque dans les boîtes à lettre des chercheurs

de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris !), que les allégations de Karoline Postel-Vinay ont été « jugées diffamatoires ».

La Fondation Franco-Japonaise, dite Sasakawa tente, bien sûr, tant bien que mal, de minimiser la portée et les conséquences de la décision rendue par le Tribunal car celle-ci vient, en vérité, porter un coup d'arrêt à son entreprise de réhabilitation de la mémoire de Ryoichi Sasakawa.

L'ardeur et les efforts qu'elle déploie aujourd'hui pour tenter de « contrôler » et « canaliser » l'information à l'issue de ce procès, confirme qu'elle entend bien continuer à défendre et à soutenir la mémoire de ce personnage et, à travers lui, à cautionner son passé et son parcours.

C'est pourquoi, Karoline Postel-Vinay a pris la décision d'exercer son droit de réponse et d'exiger la parution sur le site de la Fondation Franco-Japonaise, dite Sasakawa, du communiqué suivant :

Réaction de Karoline Postel-Vinay au communiqué de presse
de la Fondation Franco-Japonaise, dite Sasakawa du 22 septembre 2010

La FFJDS a été intégralement déboutée de son action en diffamation

Par jugement du 22.09.2010, le TGI de Paris a jugé qu'aucune diffamation ne pouvait être retenue à l'encontre de Karoline Postel-Vinay

La FFJDS dit se « réjouir » de la conclusion d'un « épisode judiciaire qu'elle a subi et qu'elle déplore ». La FFJDS oublie cependant qu'elle est l'initiatrice du procès en diffamation intenté à Karoline Postel-Vinay poursuivie pour avoir, entre autres, dit publiquement que la Fondation portait le nom d'un criminel de guerre de rang A.

Paradoxalement, la FFJDS se réjouit de l'issue d'un procès qu'elle a perdu.

La question posée lors de ce procès n'était pas simplement de savoir si l'usage d'une telle qualification pour rappeler le passé de criminel de guerre de Ryoichi Sasakawa constituait une imputation attentatoire à l'honneur et à la considération. La question essentielle était de savoir si Karoline Postel-Vinay disposait de suffisamment d'éléments pour évoquer 'le nom d'un criminel de guerre de rang A', et pouvait légitimement et publiquement déplorer que la République Française soit associée à une fondation arborant ce nom.

Le Tribunal a clairement répondu par l'affirmative pour en conclure que « **la diffamation n'était pas caractérisée en l'espèce** ». La Fondation, soucieuse de l'information du public, aura sans doute à cœur de publier sur son site l'intégralité du jugement du Tribunal afin que chacun puisse en mesurer le sens et la portée.